

Produits du terroir la marque et l'appellation

En France, la qualité des produits alimentaires est régie par cinq signes : l'AOC, le label rouge, la certification de conformité, l'agriculture biologique et les produits de montagne.

L'AOC, appellation d'origine contrôlée, est un concept juridique né au début du xx^e siècle après la crise viticole de 1870, lors de laquelle les deux tiers du vignoble français furent détruits par le phylloxéra. Ne pouvant répondre à la demande, certains producteurs avaient vendu des vins ajoutés d'eau et de sucre, utilisant même parfois l'appellation

bordeaux de façon frauduleuse. En 1905, l'Etat promulgue une loi sur les fraudes et falsifications. Dans une loi du 6 mai 1919, l'appellation d'origine apparaît, reconnue mais non contrôlée. Il faut attendre 1935 pour que l'AOC soit créée, à destination des vins et eaux de vie. En 1990, le système est uniformisé par un régime général, l'appellation d'origine, qui s'étend aussi à l'artisanat, et un régime particulier pour certains produits, issus de l'agroalimentaire uniquement. Défendu par l'Inao, l'Institut national des appellations d'origine, le concept s'étend dorénavant à environ 500 produits, dont 400 sont des vins. Les plus récentes AOC obtenues concernent par exemple la pomme de terre de l'île de Ré, le coco de Paimpol ou le taureau de Camargue. Mais obtenir une AOC (reconnue par décret au Conseil d'Etat) reste très long et difficile. Et l'agrément doit être redemandé tous les ans. Dans sa thèse sur «La protection internationale des indications géographiques», Denis Rochard a cherché à démontrer qu'à côté de ce concept spécifique il était possible, pour faire reconnaître un produit, de mobiliser d'autres instruments juridiques : «Le concept le plus évident et le plus facile à faire connaître est la marque, qui relève du droit privé, explique-t-il. En effet, si l'AOC n'est pas ou peu protégée sur la scène internationale, la marque est un droit connu et reconnu dans toutes les législations. Je compare souvent l'AOC à un séisme dont l'épicentre serait en France : plus on s'éloigne de la région d'origine, moins le produit est connu et reconnu.»

L'objectif de cette reconnaissance est une protection du milieu naturel. Ce concept consacre un lien très fort au terroir, avec non seulement une zone géographique délimitée au

mètre près, mais aussi des conditions de production, une histoire et une notoriété. «Les régions sont plus ou moins vastes, ajoute Denis Rochard. L'une des plus petites est, par exemple en Bourgogne, le co-teau Romanée-Conti, qui produit le vin du même nom : 1,7 ha. Mais certaines peuvent s'étendre à une commune, un département, voire plusieurs, comme dans le cas de l'appellation des fromages de chèvre Sainte-Maure qui concerne une partie des Deux-Sèvres, de la Vienne, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.»

Sur la scène internationale, un concept est né de la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce : l'indication géographique. En Europe, depuis une loi datant de 1992, la propriété dispose de deux niveaux de références géographiques : l'appellation d'origine protégée et l'indication géographique protégée. Mais l'Union européenne montre encore un net découpage Nord-Sud. Le Nord, où la production est essentiellement industrielle, privilégie la notion de marque. Le Sud, où la culture et la tradition sont plus agricoles, tend à adopter la pratique de l'AOC : c'est le cas de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce. Il faut cependant noter que certains producteurs refusent l'appellation. Cela leur permet de se soustraire aux contraintes ministérielles, mais n'entame en rien la qualité de leur produit. Ainsi, au nord de Poitiers, Frédéric Brochet produit un vin appelé Ampelidae. Refusant l'appellation VDQS du Haut-Poitou (qui n'est pas une AOC), celui-ci fait valoir, pour se distinguer, sa marque... Avec succès.

Laetitia Becq-Giraudon



Sebastien Laval

Denis Rochard a obtenu un premier prix de thèse décerné par le Conseil régional Poitou-Charentes. Il a effectué sa thèse sous la direction de Jacques David, professeur à la faculté de Droit de l'Université de Poitiers et directeur de l'Institut de législation et d'économie rurale. Denis Rochard est maître de conférences à l'Université de Poitiers. Il est responsable de l'Université internationale des eaux de vie et boissons spiritueuses (Segonzac, Charente). Il participe à la rédaction de la *Revue de Droit Rural*.

QUELLES DÉFINITIONS DU PAYSAGE ?

Geste, équipe de recherche du département de géographie de l'Université de Poitiers, organise les 6 et 7 décembre 2001 un séminaire sur le thème «Quelles définitions du paysage et pour quelles lectures ?», à la Maison des sciences de l'homme et de la société. Selon Michel Périgord, directeur de l'équipe, il s'agit d'un séminaire pluridisciplinaire réunissant des géographes, des historiens, des biologistes et des philosophes.

Signalons, d'autre part, la publication par cette équipe des actes du colloque «Action paysagère et acteurs territoriaux», tenu en décembre 2000 à Poitiers. (238 p., 120 F. MSHS, bureau 108 – 99, avenue du Recteur Pineau 86000 Poitiers).